

Règlement ministériel du 23 août 2016 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR306B entre Rindschleiden et Brattert à l'occasion d'une manifestation culturelle.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion d'une manifestation culturelle, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR306B entre Rindschleiden et Brattert;

A r r ê t e:

Art. 1^{er}- Pendant le déroulement de la manifestation, à l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans le sens indiqué et la voie publique est uniquement accessible par la direction opposée :

- sur le CR306B (P.K. 0,650 - 0,000) de Brattert vers Rindschleiden.

Cette disposition est indiquée par le signal C,1a.
Une déviation est mise en place.

Art. 2- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3- Le présent règlement prend effet le 04 septembre 2016 à partir de 9.00 heures jusqu'à la fin de la manifestation.

Luxembourg, le 23 août 2016
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) François Bausch